



MONTAIGNE CAPITAL

PROSPECTUS

AGIR PLUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

Sommaire

1. Caractéristiques générales	3
2. Acteurs	3
3. Modalités de fonctionnement et de gestion	3
4. Informations d'ordre commercial	8
5. Règles d'investissement	8
6. Risque Global	8
7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	8
8. Politique de rémunération	9
Règlement du fonds commun de placement	10
Titre 1 – Actifs et parts	10
Titre 2 – Fonctionnement du fonds	10
Titre 3 – Modalités d'affectation des revenus	11
Titre 4 – Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation	11
Titre 5 – Contestation	11

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Dénomination

Agir Plus

1.2 Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

1.3 Date de création et durée d'existence prévue

FCP créé le 31/03/1994 pour une durée initiale de 99 ans

1.4 Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	FR0007478938
Affectation des résultats	capitalisation
Affectation des plus-values nettes	capitalisation
Devise de libellé	Euro
Valeur liquidative d'origine	152.45€
Souscription minimale initiale	1 part
Décimalisation	Oui
Souscription minimale ultérieure	Un millième de part
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs

1.5 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Montaigne Capital
33, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS
Tél. (+33) 1 40 15 55 50

Ou par courriel: contact@montaigne-capital.com

Ces documents sont aussi sur : www.montaigne-capital.com

Toute demande d'explications complémentaires, y compris les documents concernant la « politique de vote » et le rapport rendant compte de la manière dont les droits de vote ont été exercés au cours de l'exercice précédent, peuvent être obtenus auprès de Montaigne Capital, à l'adresse postale ci-dessus ou par l'intermédiaire de l'adresse de courriel suivante:

contact@montaigne-capital.com.

2. ACTEURS

2.1 Société de gestion

Montaigne Capital SAS

Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n° GP 09000024,

Dont le siège social est 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Cet OPCVM était précédemment géré par Agilis Gestion SA, jusqu'au 27 novembre 2012, date de la fusion d'Agilis Gestion SA avec Montaigne Capital SAS

2.2 Dépositaire et conservateur - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 Paris

Dans le cadre de la gestion du passif de l'OPCVM, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle l'OPCVM est admis.

2.3 Commissaire aux comptes

Cabinet FIDUS représenté par M. Philippe Coquereau
12, rue Ponthieu, 75008 Paris

2.4 Commercialisateur

Montaigne Capital SAS ;

Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n° GP 09000024,

Dont le siège social est 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS

2.5 Délégués : Gestionnaire administratif et valorisateur

CM-CIC Asset Management, 4 rue Gaillon, 75002 PARIS

Le délégué est en charge de la mise à jour de la comptabilité, du calcul de la valeur liquidative, de la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et de la conservation des documents comptables.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

3.1.1 Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0007478938

- Le Fonds Commun de Placement n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Tenue du passif assurée par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

- Parts émises en EUROCLEAR FRANCE

- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions de vote étant prises par la société de gestion. Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du FCP, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion a l'obligation de porter à la connaissance des porteurs de parts toutes modifications du fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse ou par tout autre moyen autorisé.

- Forme de parts : toutes les parts du FCP sont au porteur

- Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : Les parts sont décimales au millième de parts.

3.1.2 Date de clôture

- Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de juin

- Date de clôture du 1er exercice : dernier jour du mois de mars 1995

3.1.3 Régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'OPCVM est un fonds de capitalisation : les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain. Éligibilité au quota d'investissement de 25 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

L'attention du porteur est attirée sur les possibles évolutions de la réglementation fiscale applicable au FCP. En cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix

3.2 Dispositions particulières

3.2.1 Code ISIN

FR0007478938

3.2.2 Classification

Diversifié

3.2.3 OPCVM d'OPCVM

Jusqu'à 10% de l'actif net

3.2.4 Objectif de gestion

Le FCP recherche à travers une diversification internationale à optimiser le couple rendement risque en faisant varier l'exposition du portefeuille aux produits actions ou obligations en fonction des anticipations de marché.

3.2.5 Indicateur de référence

Le FCP n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un indice. L'OPCVM réalise des investissements sur la base de critères indépendants.

Cependant, dans un but de comparaison *à posteriori*, les performances de l'indice Morgan Stanley Capital International MSCI World Euro (50%) et celle de l'indice EuroMTS 3-5 ans (50%) seront systématiquement présentées parallèlement à la performance du FCP. (codes Bloomberg <MBWO> et <EXEB5>)

L'indice MSCI WORLD Euro publié par Morgan Stanley Capital International Inc. est composé de 1600 entreprises de grande capitalisation cotées sur les bourses de 22 pays développés.

L'indice EuroMTS 3-5 ans mesure la performance des emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixes et liquides. Il représente le cours moyen d'un panier d'emprunts à 3-5 ans.

A partir du 1er juillet 2012, l'indicateur de référence est calculé dividendes et coupons nets réinvestis.

3.2.6 Stratégie d'investissement

i. Sur les stratégies utilisées

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds sera investi de manière discrétionnaire et équilibrée sur les marchés actions et obligataires. Le FCP est investi sur toutes les zones géographiques, y compris les marchés considérés comme émergents tels que la Russie, l'Amérique Latine ou l'Extrême Orient, selon une répartition variable en fonction des opportunités de marché.

Le fonds, qui présente un risque de change pour le porteur de parts jusqu'à 100% de son actif, aura la possibilité de couvrir ce risque sur la totalité de son portefeuille hors euro.

Le fonds pourra servir de support à des contrats individuels d'assurance vie libellés en unités de compte.

Le FCP est un fonds coordonné conforme à la directive 2009/65/CE. Il pourra détenir jusqu'à 10% en autres OPCVM français et/ou européens coordonnés, ou actions et parts de fonds d'investissement.

Le processus de gestion est fondé sur une approche Top Down et développe des stratégies multi-factorielles. Il intègre des mesures de différents indicateurs de marchés calculés au moins 12 fois par an

(une fois par mois), et à la demande quand les conditions de marché le rendent nécessaire. Ils permettent d'assister les gérants dans la sélection des valeurs (univers de 1860 valeurs internationales).

1) Sélection des stratégies

Le gérant met en œuvre des stratégies à partir d'une approche personnalisée élaborée en fonction de l'analyse de la qualité des fondamentaux des valeurs et adapte ces stratégies en fonction des éléments quantitatifs observés :

a) La stratégie dite « Défensif » ou « Value » sélectionne des compagnies permettant une valorisation à long terme tout en minimisant le niveau de risque. Sociétés attractives, risque faible et fondamentaux de qualité.

b) La stratégie dite « Régularité » ou « Momentum » sélectionne des compagnies qui permettent de minimiser une dégradation fondamentale et le niveau de risque. Les fondamentaux sont de qualité ce qui permet de palier à des sur-valorisation. De plus les valeurs sélectionnées ont un fort Momentum technique ce qui limite le risque.

c) La stratégie dite « Opportunité » sélectionne des compagnies à fort Momentum technique et peu corrélées aux marchés, bénéficiant d'une décote. Sociétés attractives, Momentum technique moyen terme, faible taux de corrélation et risque faible à moyen.

d) La stratégie dite « High Correlation » sélectionne des compagnies présentant un haut niveau de corrélation par rapport à l'indice de référence.

e) La stratégie dite « Pure Trend » sélectionne des compagnies présentant uniquement un momentum technique prononcé

f) La stratégie dite « Carte Blanche » sélectionne à la seule initiative du gérant, des compagnies présentant des opportunités dans des configurations particulières identifiées par l'analyse fondamentale, technique et de contrôle de risque et confirmé par l'évaluation globale de l'analyse sectorielle.

g) La stratégie dite « Arbitrage » permet d'une part, à partir de l'analyse statistique sur la volatilité des futures, d'exécuter des positions Longs ou Shorts à la demi-journée (une philosophie Euro le matin et US l'après-midi), en captant les micromouvements sur les marchés. D'autre part, à la journée sur la base de l'analyse technique, de prendre des positions à l'achat et/ou à la vente de futures sur indice, afin de capter les variations et les excès du marché au quotidien. Ces méthodes de dérivés tactiques ont particularité de se retrouver en cash en fin de journée.

2) Sélection des zones d'interventions

Pour la mise en place de ces stratégies, le FCP investit dans les zones d'intervention suivantes :

a) Europe

b) USA

c) Asie

Le fonds pourra être investi jusqu'à 20% dans les pays dits émergents (tels que la Russie, l'Amérique Latine, l'Extrême Orient).

3) Sélection des valeurs correspondantes

Les valeurs sont sélectionnées de la manière suivante :

a) Actualisation du portefeuille sur les valeurs qui ont atteint leur cible par le biais des ventes potentielles présentées et validées par le gérant.

b) Recherche des opportunités pour réinvestir par le biais des achats potentiels à valider par le gérant. Dans le cas où les opportunités ne se présentent pas, la partie disponible est affectée en liquidités à hauteur de 10% maximum, au-delà elle est réinvestie en monétaire.

La combinaison des stratégies a pour objectif de valoriser le capital à long terme en minimisant le niveau de risque du portefeuille. L'investissement se fait dans des valeurs peu corrélées aux marchés et qui bénéficient d'une analyse technique favorable. La tendance des titres est ici haussière, leur évaluation attrayante et la volatilité est contrôlée.

Ce processus repose sur une base quantitative, qui prend en compte le PER long terme, la croissance long terme, le ratio d'attractivité (G/PER), la résistance baissière (risque de marché et/ou risques ponctuels), la résistance aux pressions spécifiques (Bad News).

Le fonds présente un risque de change pour le porteur de parts jusqu'à 100% de son actif mais le gérant aura la possibilité de couvrir ce risque sur la totalité de son portefeuille hors euro

ii. *Sur les catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le FCP entend investir*

Les instruments utilisables par le FCP sont les suivants :

Actions

Le FCP est investi de manière équilibrée (dans une fourchette de 40% minimum à 60% maximum de l'actif) sur :

- Les actions de grandes et moyennes capitalisations,
- Les actions cotées sur les compartiments B et C de l'Eurolist ou sur les marchés français non réglementés mais régulés par Euronext y compris Alternext, cette part pouvant représenter jusqu'à 10% de l'actif

Le fonds pourra être exposé ou couvert sur les actions de 0% à 100% de l'actif, et pourra être exposé, via des instruments financiers à terme, de manière temporaire à hauteur de 120% maximum de son actif au risque actions.

Marché des changes

Conversion de liquidités dans une autre devise afin de pouvoir intervenir sur des produits non libellés en euros

Titres de créance et instruments du marché monétaire

La répartition entre dette privée/publique, sur toutes zones d'intervention du FCP, est réalisée en fonction des anticipations du gérant sur l'évolution des taux des emprunts d'Etat et des emprunts privés ; les titres de dette privée ayant une notation minimum de BBB-

Le niveau de risque crédit (obligations privées) envisagé est au maximum de 25% du portefeuille. Le FCP est investi en obligations et TCN, billets de trésorerie et certificats de dépôt émis par des émetteurs privés dont la signature émetteur est au minimum égale à BBB- (investment grade) selon les principales agences de notation (Standard and Poor's). De plus le FCP pourra investir accessoirement (jusqu'à 10%) en titres de créance émis par des émetteurs non notés ou en emprunts émis par des émetteurs qui présentent un risque de non-remboursement. Cette partie du portefeuille permet d'obtenir des rendements significativement plus élevés que les titres d'Etat en raison du caractère spéculatif des créances de ces sociétés

L'exposition au risque de taux est au maximum de 100%

Produits de placements collectifs tiers (autorisés à la commercialisation en France)

L'OPCVM est un fonds coordonné conforme à la directive 2009/65/CE. Il pourra détenir jusqu'à 10% en OPCVM français ou européens conformes ou non à la Directive et des OPCVM non conformes à la Directive mais respectant les 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier, dont des ETF.

Ces OPCVM pourront être des OPCVM gérés par la société de gestion

iii. *Sur les produits dérivés ou instruments financiers à terme*

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif net de l'OPCVM.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : actions ou valeurs mobilières assimilées ; taux ; indices ; change.
- Nature des interventions : Le gérant pourra couvrir et/ou exposer le portefeuille en vue de réaliser l'objectif de gestion. Par exception à ce qui précède, le fonds pourra, via l'utilisation d'instruments financiers à terme, être exposé de manière temporaire à hauteur de 120% maximum de son actif au risque actions.
- Nature des instruments utilisés : Le gérant pourra utiliser des contrats futures sur indices et sur devises, des contrats optionnels sur indices, actions listées sur les marchés MONEP, EUREX et EURONEXT.LIFFE, CME, CBOT et AMEX ou sur obligations, des swaps de change; des contrats de change à terme.
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Le fonds peut être exposé aux actions et valeurs mobilières assimilées, taux, indices et change via des

instruments financiers à terme en vue de soit dynamiser la performance, soit d'exposer le fonds à l'une de ces classes d'actifs, soit de couvrir un risque spécifique.

iv. *Sur les titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription...)*

Ces opérations sont effectuées à hauteur de 30% maximum de l'actif net de l'OPCVM

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : actions ou valeurs mobilières assimilées ; taux ; indices, change.
- Nature des interventions : Le gérant pourra couvrir et/ou exposer le portefeuille en vue de réaliser l'objectif de gestion
- Stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Dans un but de couverture contre un risque de baisse du marché des actions, un risque de change, un risque de taux, un risque d'indice, le gérant pourra intervenir sur des obligations convertibles, des warrants, des certificats cotés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs et des bons de souscription.

v. *Pour les dépôts*

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché..

vi. *Pour les emprunts d'espèces*

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

vii. *Pour les acquisitions et cessions temporaires de titres*

Le FCP ne procède pas à ce type d'opérations.

3.2.7 Profil de risque

L'indicateur de risque et de rendement est de « 5 » ; ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition aux marchés actions et de taux qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, pouvant induire des variations fortes, et d'une volatilité sur les titres de dette privée ou de notation basse qui est plus grande que sur les titres de dette publique.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissements supérieur à 5 ans.

Les fonds souscrits par l'investisseur seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions français.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

i. *Risques principaux*

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux marchés actions

Le fonds peut être exposé de manière temporaire à hauteur de 120% maximum de son actif au risque actions. Il peut être exposé au risque de baisse des marchés actions.

Risque de marché

La valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions.

Risque lié aux marchés émergents

Le fonds pouvant investir jusqu'à 20% de son actif en actions de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés

L'utilisation des contrats futures ou des options peut entraîner des fluctuations et une volatilité de la valeur liquidative sur de courtes périodes.

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la devise de référence. Etant donné que le fonds ne met pas en place de couverture de change, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro, en particulier les devises de pays émergents, qui sont parfois sujettes à des mouvements importants et rapides

ii. Risques accessoires

Risque de taux d'intérêt :

Une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser.

Risque de crédit

Une partie du portefeuille peut être investie en OPCVM comprenant des obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser.

Risque lié à l'inflation

Le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

3.2.8 Souscripteurs concernés

Ce FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le fonds pourra servir de support à des contrats individuels d'assurance vie libellés en unités de compte.

3.2.9 Durée de placement recommandée :

Supérieure à cinq ans

3.2.10 Modalités de détermination des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation annuelle : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

3.2.11 Caractéristiques des parts

Code ISIN	FR0007478938
-----------	--------------

Affectation des résultats	capitalisation
Affectation des plus-values nettes	capitalisation
Devise de libellé	euro
Valeur liquidative d'origine	152.45€
Souscription minimale initiale	1 part
Souscription minimale ultérieure	Un millième de part
Décimalisation	Oui, au millième
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs

3.2.12 Modalités de souscription et de rachat

i. Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats:

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

Les demandes de souscription et de rachat (au millième de parts) sont reçues à tout moment par votre intermédiaire financier habituel.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour d'établissement de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières.

En cas de souscriptions par apport en valeurs mobilières, la société de gestion se réserve le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 du règlement du FCP, (cf. section III) et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour de la semaine (J) à 9 heures (heure de Paris), à l'exception des jours fériés légaux et/ou des jours de fermeture de la bourse de Paris (selon le calendrier officiel Euronext). Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour de bourse ouvré suivant à 9 heures.

Les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J), c'est-à-dire à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative (J+3).

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum de souscription ultérieure : 1 millième de part

ii. Date de calcul et lieu de publication de la valeur liquidative

L'établissement de la valeur liquidative est réalisé de manière quotidienne, la valeur liquidative est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux et/ou des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel EURONEXT), auxquels cas elle est calculée le jour de bourse ouvré suivant, sur la base des cours de clôture de ce jour. (J)

Valeur liquidative d'origine : 152.45 euros

Lieu de publication de la valeur liquidative : la valeur liquidative est disponible dans les locaux du Dépositaire et de la société de gestion, ainsi que sur le site internet www.montagne-capital.com.

3.2.13 Frais et commissions

i. Frais et commissions à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
---	----------	-------------

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	3% TTC maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

* La société de gestion se réserve le droit de réduire les commissions de souscription. Par exemple, dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative par un même porteur de parts, la transaction se fera en franchise de commission.

ii. Commissions de souscription et de rachat indirectes

Les OPCVM acquis ou rachetés par le FCP le sont sans autre frais que la part éventuellement acquises auxdits OPCVM.

Le gestionnaire, le promoteur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de souscription ou de rachat des OPCVM sélectionnés.

iii. Frais de fonctionnement et de gestion

Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative du FCP :

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Frais de gestion	Actif net, à l'exclusion des OPCVM gérés par la société de gestion	2% TTC maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Néant	Néant
Frais indirects	Frais de gestion indirects	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de Mouvements	Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	<p>ACTIONS: 0,33% TTC avec un minimum de 11,96 € TTC sur la France, 41,86 € TTC sur les autres pays dont 86% pour la société de gestion. 14% pour le dépositaire. (avec au minimum 5,96 € TTC par ligne pour la France et 11,92€ TTC pour l'étranger)</p> <p>OPCVM : OPCVM commercialisés en France : 17,94 € TTC pour la souscription/vente, pour le dépositaire. OPCVM étrangers : 47,84€ TTC pour la souscription/vente, pour le dépositaire.</p> <p>OBLIGATIONS : 0,054% TTC avec un forfait minimum selon le mode de règlement de - 29,9 € TTC sur la France, et 65,78 € TTC sur l'étranger dont : 80% pour la société de gestion. 20% pour le dépositaire</p> <p>OPTIONS: 1,18% TTC avec un minimum de 11,96 € TTC dont : 75% pour la société de gestion 25% pour le dépositaire (avec au minimum 8,38€ TTC par ligne)</p> <p>FUTURES: 6,52 € TTC minimum par lots sur le MONEP / EUREX dont</p>
	Société de gestion		

			86% pour la société de gestion. 14% pour le dépositaire. (avec au minimum 0,96 € TTC par ligne) 9,57 \$ TTC minimum par lots sur le CME / CBOT dont : 86% pour la société de gestion. 14% pour le dépositaire. (avec au minimum 1,92 € TTC par ligne)
Commissions de surperformance	Actif net		20% TTC de la surperformance au-delà de celle de l'indice composite 50% MSCI WORLD EURO (base monnaie locale jusqu'au 31/12/06 et en base Euro à compter du 01/01/07) + 50% EUROMTS 3-5 ans, dividendes et revenus nets réinvestis

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et des commissions de surperformance.

Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative du FCP.

Commissions de surperformance

Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

La commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est intégralement acquise à la société de gestion au moment des rachats.

Calculée selon la méthode indiquée, cette commission de surperformance sera appliquée sur la performance est égale à 20% TTC de la surperformance au delà de celle de l'indice composite 50% MSCI WORLD EURO + 50% EUROMTS 3-5 ans, revenus réinvestis, et après imputation des frais de gestion fixes.

La commission de sur performance est provisionnée lors de chaque calcul de valeur liquidative.

Il ne sera prélevé aucune commission variable si la performance du FCP devait être négative sur l'exercice, même si elle est supérieure à celle de l'indice composite.

En cas de sous-performance par rapport à l'indice, il est procédé à des reprises de provisions éventuelles à hauteur maximum du compte de provisions antérieures constituées

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de sur performance est acquise à la société de gestion, et prélevée à la clôture de l'exercice.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.

Commissions de gestion indirectes

Le total des frais engagés, c'est-à-dire la somme cumulée des frais directs et indirects (tenant compte des frais de souscription et de rachat des fonds sous-jacents) est publié dans les documents annuels. Les rétrocessions éventuellement perçues des OPCVM dans lesquels le FCP investit lui sont intégralement reversées.

Frais de transaction

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

iv. Commissions en nature

Montaigne Capital ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

v. Choix des intermédiaires

La sélection des intermédiaires se fait en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer tous ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, les documents concernant la « politique de vote » et le rapport rendant compte de la manière dont les droits de vote ont été exercés au cours du dernier exercice, ainsi que toute demande d'information complémentaire peuvent être adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Montaigne Capital
33, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS
Tél. (+33) 1 40 15 55 50
Courriel: contact@montaigne-capital.com

Ces documents sont aussi sur : www.montaigne-capital.com

Date de publication du prospectus: 07/03/2016

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.montaigne-capital.com)

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

5.1 Règles d'éligibilité et limites d'investissement

Les limites d'investissements sont conformes aux dispositions applicables aux OPCVM investissant « moins de 10% en OPVM »

De plus, le FCP respecte les règles d'investissement de la directive 2009/65/CE qui sont déclinées dans le Code Monétaire et Financier et dans les instructions et règlements de l'AMF.

6. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan.

Date de clôture de l'exercice : Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de juin.

7.1 Description des méthodes de valorisation des Valeurs mobilières :

La valorisation des actifs se base sur les données de marchés fournies par Bloomberg à Montaigne Capital. Plus précisément, la valorisation des actifs s'effectue de la manière suivante :

7.1.1 Titres cotés

Les titres cotés sont valorisés à la valeur boursière, coupons courus inclus, au cours de clôture (fourni par Bloomberg). Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation, ou à défaut, au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

7.1.2 OPCVM

Les OPCVM sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

7.1.3 Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

7.1.4 Devises

Les devises au comptant sont valorisées sur la base des cours du jour publiés par la Bloomberg.

7.1.5 TCN

Les titres de créance négociables à plus de trois mois sont valorisés à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont linéarisés jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

7.1.6 Acquisition / Cession temporaire de titres

Le FCP ne procède pas à ce type d'opérations.

7.1.7 Valeurs mobilières non cotées

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

7.1.8 Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

-Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes: dernier cours du jour.

-Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines: cours de compensation du jour

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées :

-A leur valeur de marché en cas de cotation.

-A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour

7.2 Description des méthodes de comptabilisation

7.2.1 Frais de gestion

Les frais de gestion fixes sont calculés et comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif net.

Les frais de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'exercice du fonds.

7.2.2 Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

7.2.3 Comptabilisation des revenus

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode des produits encaissés. Les revenus seront intégralement capitalisés.

7.2.4 Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée au prix d'acquisition frais exclus.

7.2.5 Méthode d'évaluation du hors-bilan

Le ratio d'engagement sur instruments financiers à terme est calculé selon la méthode linéaire.

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

8. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la réglementation applicable, Montaigne Capital s'est dotée d'une politique de rémunération des collaborateurs. Celle-ci fait l'objet d'une révision annuelle et d'une approbation par le Conseil de Surveillance.

Cette politique vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en accord avec les intérêts des clients et des porteurs de parts. Elle a pour objectif de ne pas encourager les prises de risques démesurées, d'aligner l'intérêt des clients avec ceux des collaborateurs, et d'interdire la mise en place de stratégie susceptible de contrecarrer l'incidence de l'alignement de la rémunération avec l'intérêt des clients.

Pour plus d'informations, les investisseurs ont la possibilité de consulter les principes directeurs de la politique de rémunération en consultant le site internet : www.montaigne-capital.com ou en effectuant une demande auprès de la Société de gestion à l'adresse : 33 avenue de l'opéra 75002 Paris.

Règlement du fonds commun de placement

AGIR PLUS

TITRE I – ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction générale de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction générale de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou

le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire selon la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12- Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.